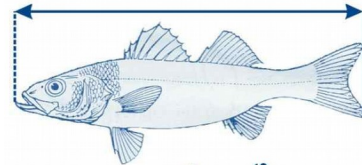


Les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont fixés par arrêté ministériel. Les captures sous-taille minimale doivent être immédiatement rejetées.



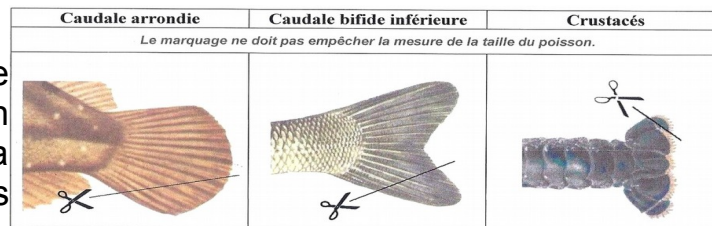
Taille ou poids minimal de capture des principales espèces

Poissons	Hareng	20 cm	Plie / carrelet	27 cm
Anchois	12 cmLieu noir	35 cm	Rouget	15 cm
Bar commun	42 cmLieu jaune	30 cm	Sar commun	25 cm
Bar moucheté	30 cmLingue	63 cm	Sardine	11 cm
Barbue	30 cmLingue bleue	70 cm	Sole	24 cm
Cabillaud	42 cmLimande	20 cm	Thon rouge	30 kg ou 115 cm
Cardine	20 cmLimande sole	25 cm		
Chinchard	15 cmLotte	50 cm	Crustacés	
Congre	60 cmMaigre	45 cm	Crevette rose	5 cm (LT)*
Dorade grise ou rose	23 cmMakaire bleu	251 cm (LJFL)	Homard	8,7 cm (LC)*
Dorade royale	23 cmMaquereau	20 cm	Langoustine	9 cm (LT)*
Eglefin	30 cmMerlu/Merlan	27 cm	Tourteau	13 cm
Espadon	170 cm Mulet	30 cm		
(LJFL)	Orphie	30 cm		

* LT : Longueur totale – LC : longueur céphalothoracique – LJFL : longueur maxillaire inférieur - fourche

Obligation de marquage des captures

Certaines espèces sont soumises à une obligation de marquage consistant en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, qui doit intervenir dès retour sur le rivage. Hormis l'opération de marquage, les poissons pêchés devront être conservés entiers jusqu'à leur débarquement (le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson).



espèces concernées

Bar	Dorade royale	Lieu noir	Rascasse rouge
Bonite	Espadon	Maigre	Sar commun
Cabillaud	Espadon voilier	Makaire bleu	Sole
Corb	Homard	Maquereau	Thazard
Denti	Langouste	Merlin bleu	Thon jaune
Dorade coryphène	Lieu jaune	Page	Voilier de l'Atlantique

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites suivants :

www.developpement-durable.gouv.fr site du ministère - rubrique mer et littoral.
www.vendee.gouv.fr/mer-littoral-et-peche-r160.html Préfecture de Vendée

Toutes activités de pêche maritime dans une zone interdite ou le non respect des obligations fixées par la loi (engins de pêche, limite de capture, période, ...) constituent une infraction susceptible d'entraîner une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 22 500€ d'amende (délit).

NOTA : Ce document est diffusé à titre informatif, par conséquent il ne saurait faire valoir un droit quelconque, ni engager la responsabilité de son auteur



PECHE MARITIME DE LOISIR la pêche sous-marine

Fiche n° 3
mai 2020

Références réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX.
- Arrêté DRAM du 20 avril 1977 portant réglementation particulières de la pêche sous marine
- Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures dans le cadre de la pêche de loisir
- Arrêté du 26 octobre 2012 (modifié par arrêté du 29 janvier 2013) déterminant la taille et le poids de capture dans le cadre de la pêche maritime de loisirs

Au sens de la réglementation est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

La pêche sous-marine est exercée en action de nage ou de plongée.

1 LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SOUS MARINE

La pêche sous-marine, amenant à la capture de poissons ou crustacés, est exercée en action de nage ou de plongée, et sans l'usage d'un équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface.

La pratique est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine sur le littoral de la France, doivent obligatoirement détenir un contrat d'assurance en responsabilité civile incluant cette activité, et présenter une attestation à toute réquisition en cas de contrôle (art. L 321-3 du code des sports). Les membres de l'une des fédérations d'associations de pêcheurs sous-marins reconnues par le ministère, ne sont pas tenus à cette obligation, mais doivent présenter en cas de contrôle, la licence délivrée par leur association.

Il **est INTERDIT** aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ; ni de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.
- de prélever des ormeaux et de capturer plus de 6 araignées par jour et par pêcheur.

2 INTERDICTIONS ET LIMITES A LA PRATIQUE DE LA PECHE SOUS MARINE

La pêche sous-marine est strictement **INTERDITE** :

- **du 1^{er} juillet au 31 août, pour les crustacés** sur la partie du littoral compris entre la limite Nord de la commune de Notre Dame de Monts jusqu'à la limite départementale sud.
- dans les ports maritimes et installations portuaires,
- dans les chenaux de navigation, et à moins de 25 m des cultures marines.
- dans les zones définies par un plan de balisage et réservées exclusivement à la baignade et autres activités de loisirs nautiques.

Certains secteurs du littoral vendéen **sont strictement interdits** à la pêche sous-marine, notamment sur l'île d'Yeu, Saint Gilles Croix de Vie, Les Sables d'Olonne, et sur l'île de Noirmoutier.

Sur le secteur des Sables d'Olonne

La pêche sous marine est **interdite** toute l'année sur les fonds rocheux des Barges délimitée au nord par l'alignement du clocher Notre Dame de bon port et le clocher de la Chaume, et au sud par l'alignement Tour d'arundel et le sémaphore de la chaume jusqu'au méridien situé à un mille nautique du phare de la Grande Barge, ainsi qu' à l'intérieur de la zone comprise entre le phare du fort St Nicolas et la pointe de la Péruse, Sud de Tanchet

Sur le secteur de St Gilles Croix de Vie,

la pêche sous marine est **interdite** toute l'année à l'intérieur de la zone comprise entre l'alignement de la Pointe de Grosse Terre et la Roche Bonneau

Sur le secteur de Noirmoutier,

la pêche sous-marine **est interdite** toute l'année à l'intérieur de la zone délimitées par l'alignement pointe de la Gardette et la jetée ouest du port de l'Herbaudière, et à l'intérieur d'une zone délimitée au nord par la pointe de l'Herbaudière et la bouée de la Grise, à l'ouest l'alignement bouée de la Grise et la pointe du Devin jusqu'à l'intersection avec le parallèle du premier moulin de l'Herbaudière.

Au sud de Noirmoutier, secteur de la Fosse-La Barre de Monts, la pêche sous marine est interdite dans une zone délimitée au nord par une ligne joignant l'estacade et la Fosse, à l'ouest par une ligne joignant La Fosse et la Pointe de Notre Dame de Monts.

Sur l'île d'Yeu,

La pêche sous marine est **interdite** :

- sur la partie ouest sur une zone s'étendant sur un mille vers le large entre Le grand champ et Trupailles,
- dans la partie sud-est sur un demi-mille vers le large entre Les Pierres Branlantes et Le phare des Corbeaux,
- dans la zone de cantonnement au sud-ouest,

Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence aux autres usagers au moyen d'une bouée surmontée d'un pavillon permettant de repérer sa position, soit par le pavillon ALPHA (code international des signaux) pour les navires participant à une opération de plongée, ou par un pavillon rouge à diagonale ou croix blanche pour les plongeurs isolés.

